# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0720517681

Dénomination : (en entier) : YVON & LEON

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue des Capucins 46

(adresse complète) 7850 Enghien

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Laurent SNYERS, à Enghien, en date du 8 février 2019 en cours d'enregistrement, il résulte que :

1/ Monsieur ROOSEN Stefan Leontine Theo, né à Leuven le 29 octobre 1971 (NN 71.10.29-199.07), domicilié à 7850 Enghien, rue des Capucins, 46.

2/ Madame VANDONINK Françoise Marinette Alphonsine Ghislaine, née à Ath le 4 novembre 1970 (NN 70.11.04-300.60), domiciliée à 7850 Enghien, rue des Capucins, 46.

Comparants personnes physiques dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité. ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'il constituent une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « YVON & LEON » dont le capital s'élève à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (€.18.600,00) représenté par CENT (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

#### Souscription:

Les parts sociales sont toutes souscrites par les comparants comme suit :

- Monsieur Stefan ROOSEN, à concurrence de cinquante parts (50) ou neuf mille trois cents euros (9.300 EUR).
- · Madame Françoise VANDONINK, à concurrence de cinquante parts (50) ou neuf mille trois cents euros (9.300 EUR).

# Libération:

Que la souscription est libérée à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (€.6.200,00) déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

Une attestation justifiant ce dépôt et délivrée par la susdite banque ce jour est présentement remise au Notaire soussigné.

# Plan financier:

Préalablement à la présente constitution et après que le Notaire soussigné l'eût éclairé sur les consé-quences de l'article 229 du Code des sociétés relatif à la responsabilité des fondateurs lorsque la société est créée avec un capital manifeste-ment insuffi-sant, le comparant fondateur a remis le plan financier au No-taire soussigné conformément aux dispositions de l'article 215 du Code des sociétés.

## Déclarations:

Les comparants déclarent ensuite :

Que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait qu'il appartient au(x) gérant(s) d'obtenir lui (eux)-même(s) l'accès à la profession requis pour l'exercice des activités reprises dans l'objet social et qui seraient réglementées, compte tenu notamment des lois du quinze décembre mil neuf cent septante et du dix février mil neuf cent nonante-huit et des dispositions légales ou réglementaires subséquentes.

Que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les dis-positions de l'article 220 du Code des sociétés, concernant l'acquisition par la société, dans les deux ans de sa constitution, d'un bien appartenant à un gérant ou un associé.

Que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions des articles 259 à 261 et 264 du

Volet B - suite

Code des sociétés, concernant l'opposition d'intérêt susceptible de survenir entre le gérant et la société dans une opération ou une décision à prendre et des conséquences qui peuvent en résulter. Que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions de l'article 212 du Code des sociétés et les a informé des conséquences que la loi prévoit et de la responsabilité qu'encourt l'associé unique si celui-ci est l'associé unique de plusieurs sociétés d'une personne à responsabilité limitée.

Que le montant des **frais**, dépenses, rémunérations ou charges, qui incombent à la société ou qui sont mises à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à environ *mille quatre cent euros (1.400 €)*.

Ensuite de quoi, les comparants ont requis le Notaire soussigné de constater authentiquement les statuts de la société qu'ils constituent comme suit :

# **STATUTS**

Titre I - Caractère de la société

Article 1 : Dénomination :

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « YVON & LEON » Article 2 : Siège social :

Le siège social est établi à 7850 Enghien, rue des Capucins, 46.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale par simple décision conjointe de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement le transfert. Le gérant unique a le même pouvoir.

La société peut, par simple décision d'un gérant, établir des sièges administratifs, des succursales ou des agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, toutes activités se rapportant directement ou indirectement :

- · Au métier de fleuriste et d'art floral,
- L'achat, la vente et la location en gros et au détail de tous végétaux (fleurs, plantes, etc..)
- L'achat, la vente et la location de tous biens meubles, objets et accessoires de décoration, articles de cadeaux de quelque nature qu'ils soient, l'e-commerce.
- Toute mission et activité découlant de la décoration, de l'ameublement et de l'aménagement d' espaces (intérieur et extérieur)
  - Tous travaux de création et de fabrication en matière d'art floral
  - Tous travaux de création et de fabrication de pièces de mobiliers et d'objets de décoration
  - · Tous travaux d'étude et de consultance en matière d'art floral et de décoration intérieure
  - L'organisation d'ateliers floraux, de coaching
  - L'organisation d'évènements de toutes natures, tant professionnels que familiaux.
- La promotion immobilière dans son sens le plus large, par la mise en valeur de biens immeubles bâtis ou non bâtis, le lotissement, la mise en copropriété forcée, la construction, le parachèvement, l'achat, la vente, la restauration, la rénovation, et la construction de tous biens immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion de biens immeubles et meubles en ce compris les participations financières, l'achat, la vente, la mise en valeur, le leasing, l'exploitation, la location de biens immobiliers selon bail commercial ou autrement.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Elle peut réaliser son objet en tout lieu, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise ou société ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, assurer la gestion pour son propre compte, tant au moyen de fonds propres que de fonds empruntés, d'un patrimoine immobilier incluant notamment des immeubles bâtis ou non, en ce compris l'achat et la vente de biens immobiliers, la location, la rénovation, l'échange, l'aménagement, l'exploitation et la mise en valeur de tous biens immobiliers. Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, assurer la gestion pour son propre compte, d'un patrimoine de valeurs mobilières incluant notamment mais non exclusivement des actions, des parts sociales belges ou étrangères, des obligations, des bons de caisse etc.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Volet B - suite

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut être gérante, administrateur ou liquidateur d'une autre société.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours ce jour.

Titre II - Capital - Parts sociales

Article 5 : Capital

Le capital est fixé à la somme de DIX-HUIT MLLE SIX CENTS EUROS (€.18.600,00), représenté par CENT (100) PARTS SOCIALES sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social.

Article 6 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux ou par le Président du tribunal de première instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente, faute de quoi l'exercice des droits afférents à ces parts est suspendu de plein droit.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part, les droits y afférents sont exercés de plein droit par l'usufruitier.

Article 7: Cession et transmission des parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans le mois de la détermination définitive de la valeur de la part, déterminée comme dit ci-dessus.

Titre III - Gestion

Article 8 : Gestion

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), associé(s) ou non, nommé(s) dans les statuts ou par l'assemblée générale qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat et le montant de leurs émoluments, faute de quoi leur mandat est gratuit et à durée indéterminée. L'assemblée peut révoquer en tout temps les gérants nommés par elle.

Article 9: Vacance

En cas de vacance d'un mandat de gérant par suite de décès, démission ou autre cause, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement.

Article 10 : Pouvoirs du gérant

En ce qui concerne la **gestion interne** de la société, les gérants, s'ils sont plusieurs, seront tenus d' agir collégialement.

En ce qui concerne la **représentation externe de la société**, conformément à l'article deux cent cinquante-sept du Code des Sociétés et chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Volet B - suite

Chaque gérant peut déléguer à une ou plusieurs person-nes, associées ou non, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

En cas de décès, démission ou incapacité prolongée du gérant statutaire, l'assemblée générale des associés nommera un remplaçant dans les plus brefs délais.

Article 11 : Représentation de la société

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes, même de disposition, par chaque gérant, lequel n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation préalable de l'assemblée générale. Le gérant unique a le même pouvoir. Les mandataires n'engagent la société que dans les limites de leur mandat.

Titre IV - Assemblée générale des associés

Article 12: Réunion

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit, de plein droit sans convocation, le **troisième vendredi du mois de juin** de chaque année, à **18 heures**, pour entendre le rapport de gestion si la loi l'impose et discuter les comptes annuels, à moins qu'une convocation adressée avant cette date ne fixe d'autres jour et heure. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe de gestion ou les commissaires, s'il y en a, peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social. La convocation contient l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter ainsi qu'en annexe une copie des documents dont l'envoi préalable est imposé par la loi ou par les présents statuts. Elle est faite par lettre recommandée envoyée quinze jours avant l'assemblée. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel (télécopie, e-mail, etc). Toute personne peut renoncer à sa convocation et sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 13 : Représentation à l'assemblée

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé. Celui qui convoque peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours francs avant l'assemblée.

Article 14: Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire signé et daté contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'associé, son domicile ou son siège social, le nombre de parts sociales pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (*en faveur ou contre chacune des résolutions*) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat.

Article 15 : Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le gérant qui l'a convoquée ou, à son défaut, par l'associé présent le plus âgé.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et l'assemblée choisit les scrutateurs le cas échéant. Les autres gérants présents complètent le bureau.

Article 16 : Délibérations de l'assemblée

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les associés pourront utiliser tout moyen de communication vocale (conférence-call), visuelle (vidéoconférence) ou littérale (discussion sur une plateforme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriels de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie ou système comparable) pour autant que ces moyens permettent de s'assurer de l'identité du délibérant. Le Président contrôle l'identité et la qualité des participants. Il peut solliciter la communication par chaque associé d'une copie de sa carte d'identité, de l'adresse I.P. de l'ordinateur ou le numéro du terminal ou du téléphone qu'il utilisera lors de la réunion, ou toute autre information. Il peut aussi imposer l'utilisation d'une webcam. Les associés peuvent prendre par écrit à l'unanimité toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Sauf dans les cas prévus par la législation sur les sociétés ou par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, à la majorité des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Le cas échéant, la prise de décisions par l'assemblée générale sera soumise au respect des conditions prévues dans des accords existants entre associés.

Les votes s'expriment à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nom des associés présents ou représentés et le nombre de

Volet B - suite

parts sociales pour lesquelles ils prennent part aux votes, est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 17: Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres du bureau et par les associés présents qui le demandent.

La liste des présences et les procurations y sont annexées.

Des copies ou extraits à produire en toutes circonstances sont signés par un gérant seul.

Article 18 : Associé unique

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans le registre spécial précité, tenu au siège de la société.

Titre V - Comptes sociaux

Article 19: Exercice social

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 : Comptes annuels

Chaque année, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Si la loi l'impose, l'organe de gestion établit chaque année un rapport dans lequel il rend compte de

sa gestion.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale des associés se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'organe de gestion.

Article 21: Distribution

L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes approuvés, forme le bénéfice annuel net.

Un / vingtième de ce bénéfice est réservé chaque année jusqu'à ce que la réserve légale ait atteint un dixième du capital social. Le prélèvement légal doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix sur proposition d'un gérant.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par l'organe de gestion.

Titre VI - Contrôle

Article 22 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confiée à un ou plusieurs commissaires lorsque la loi l'impose ou lorsque l'assemblée générale des associés le décide.

A défaut de commissaire nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable.

Titre VII - Dissolution - Liquidation

Article 23: Dissolution

En cas de dissolution de la société, l'organe de gestion est chargé de sa liquidation en qualité de liquidateur si l'assemblée générale ou le tribunal régulièrement saisi ne préfère nommer un ou plusieurs autres liquidateurs.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après paiement de toutes les dettes et frais de liquidation, le boni de liquidation sera attribué aux associés proportionnellement à la valeur libérée de leurs parts respectives.

Titre VIII - Dispositions générales

Article 24 : Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 25: Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés.

## Avertissement:

Conformément à l'article 20 du Code des sociétés, la société commence à l'instant même du présent acte. Conformément à l'article 2, paragraphe 4, du Code des sociétés, elle n'acquière toutefois la personnalité juridique qu'à compter du jour où est effectué le dépôt au greffe du Tribunal, d'un extrait de l'acte constitutif tel que prévu aux articles 67 et 68 du Code des sociétés.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

§ 1er - Exercice social

Le premier exercice social a commencé ce jour et se terminera le **31 décembre 2019**; en conséquence, la première assemblée générale se réunira en **juin 2020**.

§ 2 - Contrôle de la société

Le comparant fondateur déclare qu'ainsi qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi, la société répond, pour le premier exercice social, aux critères repris à l'article 141 du Code des sociétés. Par conséquent, ils décident de ne pas nommer de commissaire.

§ 3 - Gérance

Le nombre de gérant est fixé à **DEUX** et sont nommés à cette fonction les personnes suivantes, en qualité de gérants non statutaires, qui acceptent, et peuvent donc être révoquées à tout moment par l'assemblée générale à la majorité simple :

Monsieur Stefan ROOSEN et Madame Françoise VANDONINK, ici présents et qui acceptent, pour une durée indéterminée. Leurs mandats sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

§ 4 - Engagements à prendre au nom de la société - ratification.

Le comparant déclarent donner pouvoir de contracter au nom et pour compte de la société, aux comparants, lesquels pourront prendre tous engagements au nom et pour compte de la société, à quelque titre que ce soit, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, le tout à compter de cet instant jusqu'à l'acquisition par la société de la personnalité morale ; il lui donne également pouvoir de disposer au nom et pour compte de la société des fonds déposés à son nom sur le compte financier précité.

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur l'opportunité d'inscrire la confirmation des décisions qui seront prises de ce chef, à l'ordre du jour d'une première assemblée générale de la société à réunir dans les deux mois de sa constitution, conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

§ 5 – Reprises d'engagements :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1er janvier 2019** par les comparants, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

§ 6 – Procuration :

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, la sprl ABH Compta, représentée par sa gérante Madame *VAN STEENKISTE Cyndie*, établie à 7850 Enghien, rue de la Station, 54, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque. Suivent les signatures